

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er}, 16

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
Mmes et MM. J-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D.
KELLECI, Echevins ;
M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;
Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M-E.
HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, T. VELLE, T. BELTRAN-MEJIDO et S.
SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mme DELVAUX, MM. ROUFFART, VELLE, FIERENS, BELTRAN.

RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE
CHANGEMENT DE PRÉNOM.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et
des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant
dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes
alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de
prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et
des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes
de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de
ses missions ;

Vu le volume de travail engendré par le traitement des dossiers de demande de changement de
prénoms (modification de nombreux actes d'état-civil, création de nouveaux documents d'identité,
...);

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble
des citoyens le coût de la procédure en ces matières, mais de solliciter l'intervention du demandeur,
directement bénéficiaire de ladite procédure,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/09/2024 conformément à
l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 4/10/2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour et 3 abstentions de Madame HAIDON, Messieurs LEMESTRE et LEJEUNE (PRO CITOYENS) :

ARRÊTE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices **2025 à 2030**, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2 : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3 : Taux

La redevance est fixée à **490 €** par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit **49 €**, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- est de consonance étrangère ou de nature à prêter à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par l'ajout ou la suppression d'un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4 : Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale (Il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom;

Article 6 : En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai requis, un 1^{er} rappel gratuit sera envoyé au contribuable. En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, les frais d'envoi du second rappel seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Georges-sur-Meuse,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans à dater de l'enrôlement et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

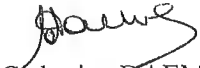
Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice Financière.

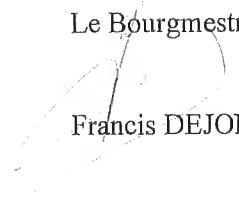
Par le Conseil,

La Directrice générale,
Catherine DAEMS.

Le Président,
Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.